

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 FÉVRIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 19

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 128 de M. Vanrullen à la Commission de la C.E.E.	
Objet : Garanties de moralité des fonctionnaires à intégrer	201/63
N° 129 de M. Vanrullen à la Haute Autorité de la C.E.C.A.	
Objet : Garanties de moralité des fonctionnaires à intégrer	202/63
N° 130 de M. Vanrullen à la Commission de la C.E.E.A.	
Objet : Garanties de moralité des fonctionnaires à intégrer	202/63
N° 148 de M. Posthumus à la Haute Autorité de la C.E.C.A.	
Objet : Diffusion d'une publication	203/63
N° 85 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. (réponse complémentaire)	
Objet : Règlement n° 3 et convention de sécurité sociale du traité de Bruxelles	203/63
N° 88 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. (réponse complémentaire)	
Objet : Revision des droits à pension ou rente	204/63
N° 95 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E. (réponse complémentaire)	
Objet : Examen des contrats d'exclusivité prévus à l'article 85-1 du traité de la C.E.E. et de l'article 4 du règlement n° 17	204/63
N° 97 de M. Charpentier à la Commission de la C.E.E. (réponse complémentaire)	
Objet : Différents produits entrant dans la margarine	205/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

HAUTE AUTORITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Démission et remplacement de deux membres de la Haute Autorité 207/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Informations
COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/48/CEE :

Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des opérations de ré-installation 208/63

63/49/CEE :

Décision de la Commission au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne portant octroi d'un contingent tarifaire pour les harengs et les esprots 209/63

63/50/CEE :

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les pommes de terre de semence 211/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 128

de M. Vanrullen

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 décembre 1962)

Objet : Garanties de moralité des fonctionnaires à intégrer

La Commission a demandé aux gouvernements des pays membres leur appui afin de vérifier si les fonctionnaires qu'elle se propose d'intégrer dans ses cadres présentent les garanties de moralité requises.

La Commission est-elle en mesure d'indiquer :

1. Ce qu'il faut entendre par « garanties de moralité » selon les termes mêmes de l'art. 28 — c) du statut des fonctionnaires ⁽¹⁾ ?

2. Si du fait de la procédure choisie aucun fonctionnaire ne subira de préjudice en raison de ses opinions politiques ou religieuses ;

3. Si elle a la garantie que les enquêtes qui seront effectuées par les administrations nationales présenteront toute l'objectivité souhaitable ;

4. Si le fait de permettre à certaines administrations des États membres de porter des appréciations sur la moralité des fonctionnaires qu'elle envisage d'intégrer ne diminue en rien sa liberté d'appréciation ?

Réponse

(23 janvier 1963)

Ad 1.

Aux termes de l'art. 28 — c) du statut des fonctionnaires, nul ne peut être nommé fonctionnaire s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions. De l'avis de la Commission, cette disposition vise à exclure d'une titularisation les personnes que leur vie passée rend de l'avis général impropre à assumer une fonction publique.

Ad 2., 3. et 4.

N'étant pas en mesure d'effectuer ses propres contrôles, la Commission a demandé aux États

membres de lui communiquer s'il existe, au regard de l'art. 28 — c), des objections — et le cas échéant lesquelles — à la nomination d'un fonctionnaire. Comme il incombe à la Commission seule de tirer des conclusions éventuelles de ces avis, sa liberté d'appréciation et son pouvoir souverain en matière de personnel n'en sont aucunement diminués et l'uniformité du jugement est garantie. Conformément au statut des fonctionnaires, la Commission prendra toujours ses décisions en matière de personnel sans considération d'origine, confession et sexe ou des convictions politiques, philosophiques et religieuses des fonctionnaires.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962.

QUESTION ÉCRITE N° 129**de M. Vanrullen****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(20 décembre 1962)*

Objet : Garanties de moralité des fonctionnaires à intégrer

La Haute Autorité de la C.E.C.A. envisage-t-elle, dans le cadre de sa politique de recrutement du personnel, de solliciter l'appui des gouvernements des États membres afin d'apprécier si ses fonctionnaires présentent les garanties de moralité requises ?

Réponse*(23 janvier 1963)*

La Haute Autorité, qui dispose d'une expérience de plus de dix ans dans ce domaine, pense ne pas devoir envisager de modifier les procédures qui lui permettent de choisir avec discernement parmi les candidatures qui se présentent à elle.

Elle a toujours, dans ces procédures, bénéficié de la coopération des administrations des États membres qui établissent les certificats administratifs et les extraits judiciaires usuels. Leur examen, complété par celui des déclarations sur l'honneur et des références exigées des candidats, ainsi que par les autres éléments d'appréciation réunis au cours des auditions auxquelles il est procédé, permet le jugement nécessaire au titre de l'article 28 - c) du statut sur les garanties de moralité offertes par les intéressés.

QUESTION ÉCRITE N° 130**de M. Vanrullen****à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique***(20 décembre 1962)*

Objet : Garanties de moralité des fonctionnaires à intégrer

La Commission de la C.E.E.A. envisage-t-elle dans le cadre de sa politique de recrutement du personnel de solliciter l'appui des gouvernements des États membres afin d'apprécier si ses fonctionnaires présentent les garanties de moralité requises ?

Réponse*(23 janvier 1963)*

La Commission de la C.E.E.A. est tenue par les obligations suivantes à s'assurer de la moralité requise de son personnel :

1. Le règlement n° 3 portant application de l'article 24 du traité, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 17 du 7 octobre 1958, et l'article 194 du traité de l'Euratom.
2. L'article 28 du statut des fonctionnaires et les articles 12, 55 et 88 du régime applicable aux autres agents.

Sur la base de ces dispositions, des mesures ont été prises pour obtenir, auprès des États membres, les renseignements nécessaires sur le personnel déjà en service et à recruter, compte tenu du caractère spécial de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 148

de M. Posthumus

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(18 janvier 1963)

Objet : Diffusion d'une publication

La presse de ces derniers jours fait état de la parution d'une publication de la Haute Autorité, intitulée : «Étude sur les perspectives énergétiques à long terme de la Communauté européenne». Il semble qu'au cours d'une conférence de presse, M. Lapie, membre de la Haute Autorité, ait remis ce document aux représentants de la presse. Il est permis d'en conclure que cette publication se trouve mise à la disposition de l'opinion publique.

Étant donné ce qui précède, est-il permis de demander pourquoi ce document n'a pas été communiqué au Parlement européen ou à sa commission de l'énergie en même temps qu'il a été remis à la presse ou même préalablement ?

Réponse

(24 janvier 1963)

La Haute Autorité tient à souligner que, lors de sa conférence de presse, M. Lapie a fait la présentation de l'«Étude sur les perspectives énergétiques à long terme de la Communauté européenne».

Cette présentation était destinée à expliquer la méthode complexe d'une étude nécessairement technique et à éviter des malentendus sur la portée d'un document qui doit être examiné dans le contexte de la discussion actuellement en cours devant le Conseil sur le Memorandum du 25 juin 1962.

Cette présentation a précédé la diffusion, qui n'a eu lieu qu'ultérieurement. Seuls des incidents matériels d'acheminement ont pu entraîner un certain décalage entre la diffusion au Parlement et à la presse.

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

à la question écrite n° 85/1962-1963 ⁽¹⁾ posée par M. Troclet

(21 janvier 1963)

Le règlement n° 3 ⁽²⁾ dispose à son article 5, — b), qu'il se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions de toute convention de sécurité sociale multilatérale qui lie deux ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays qui ne sont pas des États membres, pour autant qu'il s'agit de cas dans le règlement desquels n'intervient pas un régime de l'un des derniers pays.

Par conséquent, dès l'instant où il s'agit de cas dans le règlement desquels intervient un régime d'un pays qui n'est pas un État membre, la convention multilatérale qui lie ce pays à deux ou plusieurs États membres demeure applicable à ces cas.

Ainsi la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du traité de Bruxelles reste applicable aux ressortissants des États membres qui ont accompli des périodes d'assurance en Grande-Bretagne et dans deux ou plusieurs États membres signataires de cette convention multilatérale, puis- qu'il s'agit de cas dans le règlement desquels intervient le régime de la Grande-Bretagne.

Si l'application de cette convention multilatérale est subordonnée en fait à l'existence de conventions bilatérales, celles-ci nonobstant l'alinéa a) de l'article 5 — suivant lequel le règlement n° 3 se substitue,

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 102 du 25 octobre 1962, p. 2526.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561.

en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux conventions intervenues exclusivement entre États membres — doivent être considérées comme demeurant applicables à l'égard des personnes se trouvant dans la situation ci-dessus indiquée. L'interprétation contraire rendrait sans effet

l'alinéa b) de l'article 5, ce qui ne pouvait être l'intention des auteurs de ce texte.

La présente réponse ne peut bien entendu préjuger les décisions des cours et tribunaux et, le cas échéant, de la Cour de justice des Communautés européennes.

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

à la question n° 68/1962-1963 ⁽¹⁾ posée par M. Troclet

(21 janvier 1963)

Ad. 1

a) Des renseignements fournis à ce sujet par les représentants gouvernementaux au sein de la commission administrative, il résulte que, d'une façon générale, les institutions des divers États membres de la C.E.E. ainsi que les organisations syndicales ont informé les intéressés sur les droits découlant des règlements n° 3 ⁽²⁾ et n° 4 ⁽³⁾ et sur les formalités à accomplir.

b) En prévision des mesures à prendre éventuellement, la Commission de la C.E.E., par son représentant au sein de la commission administrative, n'a pas manqué en son temps d'attirer l'attention des représentants gouvernementaux sur le fait que le délai de deux ans prévus au paragraphe 4 de l'article 53 du règlement n° 3 allait expirer prochainement.

Ad. 2

D'après les renseignements recueillis par la

Commission de la C.E.E., il a été procédé au sein des administrations nationales des États membres à la révision des dossiers au fur et à mesure de l'instruction des demandes. Il semble que l'on puisse difficilement imposer aux institutions de la sécurité sociale — déjà surchargées de travail en raison de l'application des dispositions des législations internes et des dispositions en vigueur en matière internationale — de déterminer le nombre de demandes introduites, alors que le délai est expiré depuis deux ans.

Ad. 3

Vu les garanties données pour assurer la publicité de cette disposition et étant donné que le délai prescrit par l'article 53, paragraphe 4, du règlement n° 3 a pris fin depuis le 31 décembre 1960, la Commission de la C.E.E. n'estime pas opportun de rouvrir ce délai.

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

à la question écrite n° 95/1962-1963 ⁽⁴⁾ posée par M. Deringer

(23 janvier 1963)

Dans sa réponse du 25 octobre 1962 la Commission avait fait savoir que l'examen du problème des relations d'exclusivité évoqué dans la question n'était pas encore suffisamment avancé, mais qu'elle ne manquerait cependant pas de communiquer dès que possible, et de toute manière en temps utile avant le 1^{er} février 1963, ses conclusions à l'honorable parlementaire.

Se référant aux dispositions arrêtées par elle le 21 décembre 1962, à savoir le règlement n° 153 et

la communication relative aux contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants de commerce (*Journal officiel* n° 139 du 24 décembre 1962, pages 2918 à 2922), la Commission croit pouvoir se limiter à répondre comme suit à la question posée par l'honorable parlementaire :

1. Pour tenir compte de l'intérêt qu'ont les entreprises visées à connaître avec exactitude la situation juridique, la Commission a précisé que les contrats de représentation exclusive ne relèvent pas de

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 102 du 25 octobre 1962, p. 2529.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597.

⁽⁴⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 112 du 7 novembre 1962, p. 2618.

l'article 85, paragraphe 1, du traité lorsque le co-contractant exerce la fonction de représentant de commerce décrite dans la communication.

En ce qui concerne les contrats de représentation exclusive conclus avec des négociants indépendants, elle a précisé en même temps qu'ils peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence, mais qu'ils ne sont visés par l'article 85, paragraphe 1, que s'ils sont susceptibles dans le cas d'espèce, d'affecter le commerce entre les États membres. Par contre, la Commission estime qu'il n'est pas encore possible, du moins à présent, d'établir des critères généraux permettant de déterminer si le commerce entre les États membres se trouve affecté. Cependant, la Commission a déjà fait connaître quelques points de repère dans le « Guide pratique concernant les articles 85 et 86 et leurs règlements d'application » publié par elle.

2. Parmi les différentes possibilités de traiter les contrats de représentation exclusive conclus avec des commerçants indépendants, la Commission a également examiné en détail celle consistant à compléter l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 ⁽¹⁾. La Commission est cependant parvenue à la conclusion que le règlement n° 153 arrêté par elle constitue dans les circonstances actuelles la mesure la plus propre à faciliter les formalités de notification et à alléger le travail de la Commission.

3. La Commission ne s'est pas crue en mesure d'établir des critères suffisamment sûrs pour appré-

cier la place que les entreprises occupent sur le marché. Il s'est avéré en particulier que ce sont précisément les entreprises qui ne dominent pas le marché qui sont insuffisamment renseignées sur la place qu'elles occupent dans le marché commun. A cela s'ajoute qu'il est extrêmement difficile de délimiter les produits dont il convient de tenir compte lors de cette détermination. C'est pourquoi la Commission a cru devoir renoncer pour l'instant à une réglementation particulière pour les entreprises occupant une place modeste sur le marché.

4. Ainsi que la Commission l'a déjà fait savoir dans sa réponse à la question écrite n° 126 ⁽²⁾ de M. Blaisse, elle a provisoirement renoncé à prévoir dès à présent une dispense par catégories pour certains contrats de représentation exclusive conformément à l'article 85, paragraphe 3, du traité, car il s'est avéré, à la suite des observations et avis qu'elle a reçus, que cela ne suffit pas à réaliser une plus grande sécurité juridique. Pour répondre au désir de voir alléger les formalités, il a paru opportun de prévoir un système simplifié de notification pour certaines catégories déterminées de contrats de représentation exclusive et de modifier en ce sens le règlement n° 27 ⁽³⁾ de la Commission.

Au reste la Commission continue d'examiner dans quelle mesure une dispense peut être accordée au titre de l'article 85, paragraphe 3, pour des catégories de contrats.

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

à la question écrite n° 97/1962-1963 ⁽⁴⁾ posée par M. Charpentier

(21 janvier 1963)

En ce qui concerne les pourcentages d'utilisation des huiles et graisses les plus importantes transformées en margarine et les prix moyens de ces matières premières, la Commission est en mesure de communiquer les données indiquées au tableau figurant page 206.

Les données relatives aux matières premières transformées ont été tirées partiellement d'informations reçues de l'industrie margarinière, partiellement de statistiques officielles ou de calculs établis par la Commission sur la base de statistiques officielles.

Les données concernant les prix des matières premières ont été fournies par l'industrie margarinière. Étant donné le fait que dans ce domaine il n'existe de statistiques officielles qu'aux Pays-Bas, la Commission a dans ce cas seulement été en mesure de vérifier les données de manière tout à fait détaillée.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 21 février 1962, p. 204.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 26 janvier 1963, p. 141.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 10 mai 1962, p. 1118.

⁽⁴⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 112 du 7 novembre 1962, p. 2619.

**Pourcentages d'utilisation et prix des huiles et graisses les plus importantes
transformées en margarine, en 1961, dans les États membres**

Pays	Pourcentage d'utilisation des huiles et graisses transformées en margarine ⁽¹⁾			Prix des huiles et graisses transformées ⁽²⁾			
	Graisses végétales solides	Huile de baleine	Huiles végétales liquides	Graisses végétales solides	Huile de baleine	Huiles végétales liquides	Total
	%			DM/kg			
Belgique	58	17	25	1,23	1,17	1,64	1,32
Allem. (R.F.) ⁽³⁾	45	18 ⁽⁴⁾	37	1,26	1,14	1,54	1,34
France	64	21	15	1,30	1,18	1,94	1,37
Italie	84	7	9	1,41	1,34	2,56	1,51
Pays-Bas ⁽⁵⁾	55	33	12	1,10	1,07	1,35	1,12

⁽¹⁾ Ces données sont valables pour les huiles et graisses raffinées ou hydrogénées.

⁽²⁾ Ces prix sont valables pour les huiles et graisses raffinées ou hydrogénées, fournies franco usine margarière en wagon-citerne. Il n'a pas été tenu compte des incidences sur les prix des charges fiscales différentes dans les divers États membres.

⁽³⁾ Ces prix contiennent un montant d'environ 0,02 DM/kg, que l'industrie margarière a dû déboursier pour l'acquisition de colza indigène.

⁽⁴⁾ Y compris les huiles de poissons.

⁽⁵⁾ Ces prix s'entendent départ huilerie. Le coût moyen du transport jusqu'à l'usine margarière a probablement atteint environ 1,5 cent le kilo.

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

HAUTE AUTORITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Démission et remplacement de deux membres de la Haute Autorité

a) Les représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis le 23 octobre 1962, ont décidé, d'un commun accord, de nommer M. Karl Maria Hettlage membre de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en remplacement de M. Heinz Potthoff, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 14 septembre 1965.

Cette nomination a été portée à la connaissance de l'intéressé qui l'a acceptée avec effet au 1^{er} novembre 1962. M. Hettlage est entré en fonctions le 2 novembre 1962.

b) Par décision en date du 7 novembre 1962 la Haute Autorité a coopté M. Johannes Linthorst Homan en qualité de membre, en remplacement de M. Dirk Spierenburg, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 14 septembre 1965.

Cette nomination, qui prend effet au 15 décembre 1962, a été portée à la connaissance de l'intéressé qui l'a acceptée. M. Linthorst Homan est entré en fonctions le 15 décembre 1962.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des opérations de réinstallation

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/48/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, et notamment les articles 25, 29 et 33,

vu la demande du 15 mars 1961, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation rétroactives et portant sur un montant total de lit. 490.908.425, rectifié par le gouvernement demandeur à lit. 503.312.744,

vu l'avis du comité du Fonds social européen du 7 décembre 1962 ;

considérant que la demande en cause vise, conformément à l'article 33 du règlement n° 9, des opérations de réinstallation effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958 sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

considérant que cette demande a été introduite dans les délais impartis par le règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de la demande et de sa vérification matérielle et comptable que les opérations de réinstallation concernant des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 du même règlement, à l'exception d'un certain nombre de cas qui ne répondent pas à la condition du délai de réemploi prévue au paragraphe 3 de ce dernier article et qui ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que, déduction faite de ces cas, correspondant dans la demande à un montant estimé forfaitairement à lit. 2.480.706, la demande en question répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, sous déduction d'un montant de lit. 2.480.706 ; que le montant des dépenses à rembourser par le Fonds s'établit ainsi à lit. 503.312.744 — lit. 2.480.706, soit lit. 500.832.038 ;

considérant que le comité du Fonds social européen, en émettant son avis du 7 décembre 1962, s'est inspiré des considérations qui ont conduit aux conclusions énoncées ci-dessus ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

500.832.038 (équivalant à environ 801.331 unités de compte).

Article premier

La demande de remboursement présentée par la République italienne au Fonds social européen concernant des dépenses supportées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale pour des opérations de réinstallation effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958, est conforme aux dispositions du règlement n° 9 à concurrence d'un montant réduit à lit. 500.832.038. Le surplus de la demande n'est pas conforme aux dispositions dudit règlement.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

Article 2

En conséquence :

- le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à lit.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne portant octroi d'un contingent tarifaire pour les harengs et les esprots

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/49/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphe 3,

vu la lettre en date du 5 septembre 1962, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour les périodes du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre de l'année 1963, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 90.000 tonnes pour les harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droit de douane; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le droit applicable est de 6 % pour les périodes en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa

mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les industries transformatrices de la Communauté, et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne, et non contestées par les autres États membres, que les apports de la pêche des harengs et des esprots dans l'État membre demandeur sont en régression par suite notamment, d'une part, de la reconversion partielle de la flotte, en vue de l'adapter à la pêche d'autres espèces de poissons, d'autre part de la mécanisation des conserveries, ce qui oblige les industries de la république fédérale d'Allemagne, pour leurs approvisionnements dans les qualités désirées, de recourir en quantités croissantes à d'autres sources que la production nationale;

considérant qu'il résulte des éléments d'information recueillis que les États membres ne sont pas en mesure de répondre à l'ensemble des besoins des industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne non couverts par les pêcheries allemandes;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importations de la république fédérale d'Allemagne, pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres ; que les apports de la pêche nationale et les chiffres des importations pendant les dernières années, dans les périodes du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre ont évolué comme suit :

	1959	1960	1961	(en tonnes) -1962 (du 1. 1. au 14. 2. et du 16. 6. au 30. 9.)
Apport de la pêche nationale	105.380	71.873	48.543	25.632
Importations en provenance				
— de pays tiers	52.540	73.907	88.515	45.132
— de la C.E.E.	15.604	18.213	16.769	3.845

considérant que les importations semblent marquer, pendant l'année 1962, une tendance à la baisse ; que cela tient, probablement, à une diminution générale de l'apport de la pêche plutôt qu'à une diminution des besoins de la république fédérale d'Allemagne ; que les importations en provenance de pays tiers semblent pouvoir s'élever à 70.000 tonnes environ pour les périodes en cause, étant donné qu'en novembre et en décembre elles sont toujours en progression ; que les importations en provenance des États membres ne semblent pas en 1962 pouvoir atteindre le niveau des années précédentes ; que, toutefois, en raison des aléas inhérents à la pêche aux harengs, il n'est pas prudent d'avancer des prévisions trop précises au sujet des disponibilités communautaires en 1963 ; que par conséquent, s'il est possible que les importations de toutes provenances de la république fédérale d'Allemagne atteignent de nouveau en 1963 le niveau de 100.000 tonnes environ, il faut par ailleurs tenir compte d'une éventuelle augmentation de l'apport de la pêche dans les États membres ; qu'un volume annuel, pour les périodes en cause, de 65.000 tonnes calculé de façon prudente en fonction des données qui précèdent paraît le plus adéquat ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ; que rien ne laisse prévoir, à l'heure actuelle, que l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire dans les limites susvisées pourrait

fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de harengs (*clupea harengus*) et d'esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun, pour les périodes du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre 1963, dans la limite d'une quantité de 65.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour les périodes du 1^{er} janvier au 14 février 1963 et du 16 juin au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les pommes de terre de semence

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/50/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphe 3,

vu la lettre en date du 11 septembre 1962, par laquelle la République italienne a demandé un contingent tarifaire à droit nul de 10.000 tonnes pour les pommes de terre de semence des variétés « Krasava », « Ackersegen », « Sieglinde », « Majestic » et « Kennebec » de la position ex 07.01 A I du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne en exemption de droit de douane ; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le droit applicable est de 3 % ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité ;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les utilisateurs agricoles à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté ;

considérant qu'il résulte des éléments d'information recueillis que les États membres ne sont pas en mesure de répondre à l'ensemble des besoins de la République italienne non couverts par la production nationale ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire il convient de tenir compte des besoins d'importations de la République italienne pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts pas des importations en provenance des autres États membres ; qu'il ressort de données fournies par les États membres non demandeurs qu'il existe dans la Communauté une production en nette expansion pour certaines des

variétés en cause ; qu'il est difficile, toutefois, à présent, d'évaluer exactement les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté ; que les exportations de ces produits par la République italienne sont nulles ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, pour les produits en cause d'évaluer les besoins de la République italienne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations du produit en cause dans la République italienne durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)		
	1959	1960	1961
Importations en provenance			
— des autres États membres	14.335	13.478	14.898
— de pays tiers	7.835	8.490	11.442

considérant qu'il résulte des chiffres ci-dessus que les besoins d'importations de la République italienne sont en progression ; que toutefois il est à prévoir que l'expansion de la production communautaire actuellement en cours pour certaines des variétés en cause pourra couvrir l'augmentation ultérieure de ces besoins et remplacer une partie des importations effectuées en 1961 en provenance de pays tiers ;

considérant que d'une estimation prudente à partir des données et chiffres susmentionnés il peut être déduit que les besoins propres de la République italienne en provenance de pays tiers se situent pour l'année 1963 à un niveau de 9.000 tonnes environ ; que dès lors la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963 au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate et laisse une marge d'accroissement suffisante aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des

autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des États membres ;

considérant que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pommes de terre

de semence des variétés « Krasava », « Ackersegen », « Sieglinde », « Majestic » et « Kennebec », de la position ex 07.01 A I du tarif douanier commun, dans la limite de 9.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent tarifaire est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1963.

Par la Commission,

Le président

Walter HALLSTEIN

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés européennes* fait déjà partie de l'abonnement 1963.

Nous rappelons que tous les numéros parus antérieurement demeurent en vente aux conditions précédemment fixées (voir dernière page du présent numéro). Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à frb. 500,— (frf. 50,—).

Nous prions ceux de nos abonnés qui n'auraient pas encore adressé leur renouvellement de le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans les envois.